



REFERENCE: CERD/30th MoSP/MJA/ks

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« la Convention »), qui a trait à l'élection des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

La 30^{ème} réunion des Etats parties devrait avoir lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le **22 juin 2023**, dans la **Salle de Conférence 4 (CR 4)**, à **10 heures**, en vue de procéder à l'élection de neuf membres, représentant la moitié du Comité, pour remplacer ceux dont le mandat vient à expiration le 19 janvier 2024. A cet égard, l'attention est attirée sur l'Annexe I dans laquelle figurent les noms et les nationalités des membres du Comité avec une indication des dates auxquelles leurs mandats respectifs arrivent à échéance.

L'article 8 (2) de la Convention prévoit que « chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants ». Par conséquent, conformément à l'article 8 (3) de la Convention, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à désigner un candidat comme membre du Comité. Les désignations et les renseignements biographiques pertinents devront être soumis conformément au formulaire de candidature ci-joint (Annexe II) et ne pas excéder le nombre de lignes indiqué sous chaque catégorie du formulaire. Les nominations devront être soumises avant le **28 février 2023**, au Secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en version électronique (**Word**) au ohchr-cerd@un.org, avec en copie à marie.ayissi@un.org et au ohchr-registry@un.org.

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention prévoit que le Comité est composé "d'experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte

tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.»

Le Secrétaire général souhaite attirer l'attention des Etats parties sur la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 avril 2014, intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » et ses paragraphes 10 et 13 sur la nomination et l'élection des experts des organes conventionnels:

« 10. *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ; »

« 13. *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés. »

Le Secrétaire général dressera, conformément à l'article 8 (3) de la Convention, une liste par ordre alphabétique de tous les candidats désignés, en indiquant les Etats parties qui les auront désignés, et communiquera cette liste aux Etats parties, en précisant les renseignements appropriés concernant la réunion des Etats parties.

Des informations sur les élections au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peuvent être trouvées sur la page web du Comité :

<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/Elections.aspx>

Le 28 décembre 2022

